



LA TAXE DE SÉJOUR

GUIDE D'APPLICATION



POURQUOI LA TAXE DE SÉJOUR SUR TOUT LE TERRITOIRE DES FORÊTS DU PERCHE ?

La Communauté de Communes des Forêts du Perche a acquis depuis janvier 2017 la **compétence tourisme**.

Pour pérenniser les actions et en engager de nouvelles dans le développement touristique, il a été décidé de **prélever la taxe de séjour sur tout le territoire**.

En instaurant cette taxe, la Communauté de Communes reconnaît implicitement le **poids de l'économie touristique** et se dote de moyens financiers supplémentaires pour conforter la filière, avec une aide au développement du tourisme.

COMMENT AGIT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN MATIÈRE DE TOURISME ?

Dans sa compétence tourisme, il est défini les missions suivantes en s'appuyant sur l'Office de Tourisme des Forêts du Perche :

- Développement et promotion du tourisme pour proposer une offre régulière
- Montage de projets et mise en place d'animations ayant un intérêt communautaire visant à dynamiser le territoire intercommunal
- Assistance et conseil aux porteurs de projets dans le but de développer l'hébergement et l'offre de loisirs
- Structuration, organisation et qualification de l'offre présente sur le territoire
- Coordination des acteurs locaux liés au tourisme (professionnels, associations, ...)
- **Soutien financier à l'Office de Tourisme**

Questions - Réponses

QUI DOIT PERCEVOIR LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour intercommunale s'applique à tous les hébergeurs du territoire.

SOUS QUEL RÉGIME LA TAXE EST-ELLE APPLIQUÉE ?

La taxe est recouvrée « au réel ». Elle est établie directement sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes et qui séjournent dans un hébergement marchand pendant une durée limitée.

Questions - Réponses

SUR QUELLE PERIODE LA TAXE DE SÉJOUR EST-ELLE APPLICABLE ?

La période est annuelle et couvre le calendrier civil (du 1er janvier au 31 décembre).

QUELS SONT LES HÉBERGEMENTS CONCERNÉS ?

Depuis le 1er janvier 2015, les natures d'hébergements concernés par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT : palace, hôtel de tourisme, résidence de tourisme, meublé de tourisme (gîte rural, gîte de groupes, etc.), village de vacances, chambre d'hôtes, hébergement de plein air (camping, caravanage, hébergement léger, ect.), parc de stationnement touristique et aire de camping-cars, port de plaisance.

QUELLES SONT LES EXONÉRATIONS ?

Les exonérations prévues par la loi de finances concernent :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes ou dans la Communauté de Communes,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

FAUT-IL FAIRE APPARAÎTRE LE MONTANT DE LA TAXE DE SÉJOUR SUR LA FACTURE REMISE AU CLIENT ?

OUI obligatoirement. Elle doit être distincte du prix de la chambre (taxe non incluse dans le prix de la chambre).

NB / La taxe doit être perçue par le logeur, avant le départ des personnes hébergées, même s'il a accepté un paiement différé du loyer.

LES CHÈQUES-VACANCES SONT-ILS ACCEPTÉS POUR LE PAIEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

NON.

COMMENT CALCULER LE MONTANT DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL ?

Il faut multiplier le tarif applicable à chaque catégorie d'hébergement par le nombre de nuitées constatées puis par le nombre de personnes imposables.

NB / Si des personnes viennent se rajouter en cours de séjour, il faut les prendre en compte en fonction du nombre de nuitées passées dans l'hébergement.

COMMENT L'HÉBERGEUR DOIT-IL REVERSER LES SOMMES PERÇUES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ?

La taxe de séjour est perçue par les logeurs / hébergeurs et elle est ensuite reversée une fois par trimestre, auprès de la trésorerie référente.

OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

4

La Communauté de Communes des Forêts du Perche a l'obligation de tenir un **état relatif à l'emploi de la taxe**. Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

OBLIGATIONS DU LOUEUR

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe et sont soumis à un certain nombre d'**engagements** :

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour
- Faire facturer la taxe de séjour sur la facture remise au client
- Percevoir la taxe de séjour avant le départ de personnes assujetties
- Tenir à jour et conserver un registre mentionnant, à la date et dans l'ordre des perceptions, le nombre de personnes ayant séjourné chez eux, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant, les motifs d'exonérations ou de réductions de cette taxe
- Verser le montant de la taxe à l'expiration de la période de perception au receveur, accompagné des deux documents suivants : la déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et l'état récapitulatif qui a été établi au titre de la période de perception.

Il est prévu une procédure légale en cas de retard de non-recouvrement, de non-paiement ou de non-déclaration.

LES ACTIONS RENDUES POSSIBLES PAR LE PRÉLÈVEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR

DOCUMENTATION TOURISTIQUE

Cartes et guides seront imprimés en plus grands nombres et l'information sera plus complète.

ACTIONS CIBLÉES DE PROMOTION

Financement du nouveau site Internet, campagne relation presse.

SIGNALISATIONS EXTÉRIEURES

Achats de drapeaux, banderoles, ...

PRÉSENCES SUR DES ÉVÉNEMENTS TOURISTIQUES

Salons, bourses touristiques départementales, Rando Folies

ACCOMPAGNEMENT «PERSONNALISÉ» AUPRES DES PRESTATAIRES DU TERRITOIRE

Soutien pour la création d'outils numériques

La Communauté de Communes des Forêts du Perche est présente à vos côtés pour tous compléments d'informations